

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2020 Délibération n° 2020-220- DC

Date d'affichage : Le 24 décembre 2020	Le dix sept décembre deux mille vingt à 17 heures 15, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis au théâtre de Saumur , sur convocation faite par Monsieur Jackie GOULET, Président, le dix décembre deux mille vingt.
Effectif statutaire : 81 Membres en exercice : 81 Quorum : 41 Présents : 57 Excusé(s) : 16 Dont représenté(s) : 12 Absent(s) : 8	Présents : (57) Jackie GOULET, Sylvie PRISSET, Michel PATTEE, Isabelle DEVAUX, Frédéric MORTIER, Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Grégory PIERRE, Marc BONNIN, Anatole MICHAUD, Sophie METAYER, Christian RUAULT, Guy BERTIN, Eric MOUSSERION, Sophie TUBIANA, Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE, Jean-Pierre ANTOINE, Guillaume MARTIN, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN, Isabelle ISABELLON, Laurent NIVELLE, Benoît LEDOUX, Pierre de BOUTRAY, Christian GALLÉ, Didier GUILLAUME, Gilles TALLUAU, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY, Jacqueline TARDIVEL, Gilles BARDIN, Jean-François MIGLIERINA, Béatrice BERTRAND, Laurence CAILLAUD, Christophe CARDET, Bruno CHEPTOU, Michel DELPHIN, Dominique GACHET, Béatrice GUILLON, Bernard HENRY, Didier HUCHEDÉ, Benoît LAMY, Claudie MARCHAND, Noël NERON, Nicole PEHU, Bruno PROD'HOMME, Nathalie SECOUÉ, Sylvie TAUGOURDEAU Dont suppléé(s) remplacé(s) : Eric TOURON par Sonia CHAMBRY
Nombre de votants : 69 -----	Excusés : (16) Armel FROGER, Alain BOISSONNOT, Sylvie BEILLARD, Loïc BIDAULT, Arlette BOURDIER, Bertrand CHANDOUINEAU, Marie-Luce DURAND, Stéphanie ELIE, Gaëlle FAURE, Colette GAGNEUX, Géraldine LE COZ, Sylvain LEFEBVRE, Teddy LOCHARD, Marc-Antoine NERON, Eric LEFIEVRE, Sandrine LION, Dont excusés ayant donné pouvoir : (12) Armel FROGER à Sylvie PRISSET, Alain BOISSONNOT à Jackie GOULET, Loïc BIDAULT à Thomas GUILMET, Arlette BOURDIER à Noël NERON, Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Stéphanie ELIE à Isabelle DEVAUX, Colette GAGNEUX à Nathalie SECOUÉ, Sylvain LEFEBVRE à Nicole PEHU, Marc-Antoine NERON à Grégory PIERRE , Géraldine LE COZ à Thomas GUILMET, Sylvie BEILLARD à Isabelle DEVAUX, Gaëlle FAURE à Noël NERON.
Secrétaires de séance : <i>Isabelle DEVAUX de Gennes-Val-de-Loire et Eric MOUSSERION d'Antoigné</i>	Absents : (8) Yann PILVEN Le SEVELLEC, Thierry MORISSET, Jeannick CANTIN, Jacky MARCHAND, Emmanuel BRAULT, Nathalie LIEBAULT, Nathalie MORON, Patricia VILLARME

PRESCRIPTION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) DE SAUMUR VAL DE LOIRE : PRESCRIPTION, DÉFINITION DES OBJECTIFS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) modifie la procédure d'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes.

Cette réglementation poursuit un objectif de protection du cadre de vie tout en cherchant une adéquation avec le respect de la liberté d'expression, les réalités économiques et la liberté du commerce et de l'industrie. Elle concerne la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

La réglementation nationale, codifiée au Code de l'Environnement, peut-être renforcée à l'échelle locale, par un Règlement Local de Publicité (RLP) plus restrictif qui peut réglementer tout ou partie des supports précités à l'initiative de l'établissement public de coopération intercommunale quand il est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité de son territoire.

Le RLPi bien que régi par le Code de l'Environnement s'élabore selon les mêmes modalités que le PLUi notamment en matière de concertation publique, d'association des personnes publiques et des communes membres.

Les 3 règlements locaux de publicité communaux (RLPc) antérieurs à la Loi ENE (Ville de Saumur, Doué-en-Anjou et Montreuil-Bellay) deviendront caducs à défaut d'avoir prescrit un RLPi au plus tard le 14 janvier 2021 et la publicité sera interdite dans ces agglomérations comme elle l'est dans celles des communes sans RLPc sur le territoire du parc naturel régional (PNR) Loire Anjou Touraine et/ou en sites protégés (sites patrimoniaux remarquables, inscrits ou classés, périmètres de monuments historiques...). Par la prescription d'un RLPi, la validité des RLPc est prolongée de deux ans.

Devant être plus que restrictif que la réglementation nationale le RLPi permettrait, dans le respect des orientations de la charte du PNR, de conserver en agglomération, et en particulier sur celle de la Ville de Saumur qui compte plus de 10 000 habitants, des dispositifs en nombre et dimensions réduits respectueux du cadre de vie tout en participant à la dynamique commerciale locale.

Hors agglomération et secteurs protégés (PNR, sites ..) le RNP (règlement National de Publicité) n'autorise que les pré-enseignes dérogatoires en nombre et objets limités : monuments historiques ouverts à la visite, les activités culturelles (musées, manifestations) et la fabrication ou la vente de produits du terroir.

Le RLPi ne peut étendre ces dérogations pour les ouvrir aux commerces et services locaux (hôtels, restaurants, camping, garages, producteurs hors produits du terroir...).

Les communes hors secteurs protégés pourraient cependant renforcer la réglementation pour lutter contre la pollution visuelle en agglomération.

Le RLPi est composé :

- d'un rapport de présentation : qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- d'un règlement : qui comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues au RNP qui peuvent être générales ou localisées par un document graphique.

Son application (police, instruction et délivrance des autorisations) revient à l'approbation exclusive des maires de chaque commune, la compétence étant transférée par le Préfet de façon irréversible.

Il vous est proposé de prescrire l'élaboration d'un RLPi sur le territoire intercommunal avec pour objectifs :

- Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle,
- Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale,
- Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.

Par ailleurs en application du Code de l'Urbanisme, il convient de déterminer les **modalités de concertation** pendant toute la durée de l'élaboration du projet avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il est proposé le dispositif suivant :

- Mise à disposition du public d'un cahier de concertation dans toutes les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération et au siège de cette dernière,
 - Mise en ligne sur le site internet de l'Agglomération du suivi et de l'avancement de la procédure et d'un registre de concertation numérique,
 - Information du public par voie de presse locale et/ou dans les publications numériques de l'agglomération aux étapes clés de la procédure (de la prescription au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil Communautaire).
 - Tout autre moyen que le Président de la communauté d'agglomération jugera opportun.
- Le bilan de cette concertation sera arrêté préalablement à l'arrêt du projet et joint au dossier d'enquête publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et L 153-11 et suivants, L132-12 et L132-13

Vu les Règlements Locaux de Publicité communaux (RLP) actuellement en vigueur sur le territoire de l'agglomération,

Vu les statuts et compétences de la communauté d'agglomération,

Vu l'information donnée en Commission Aménagement et habitat du 01^{er} décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Saumur Val de Loire, pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant les objectifs et les modalités de concertation publique envisagés,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **de PRESCRIRE** l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire,

- de **FIXER** les objectifs de l'élaboration du RLPi suivants :
 - Préserver l'attractivité du territoire et sa dynamique commerciale tout en luttant contre la pollution visuelle,
 - Renforcer son identité et harmoniser la réglementation locale,
 - Adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire et la renforcer.
- de **DEFINIR** les modalités de concertation publique suivantes :
 - Mise à disposition du public d'un cahier de concertation dans toutes les mairies des communes membres de la Communauté d'Agglomération et au siège de cette dernière,
 - Mise en ligne sur le site internet de l'Agglomération du suivi et de l'avancement de la procédure et d'un registre de concertation numérique,
 - Information du public par voie de presse locale et/ou dans les publications numériques de l'agglomération aux étapes clés de la procédure (de la prescription au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de RLPi par le Conseil Communautaire).
 - Tout autre moyen que le président de la communauté d'agglomération jugera opportun.

AUTORISE Monsieur le Président à :

- solliciter de l'État une subvention destinée à couvrir les dépenses exposées pour la démarche d'élaboration du règlement local de publicité intercommunal ;
- signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

- **DIT** que conformément au Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande :
 - Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ;
 - Les communes limitrophes.
 - Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière de plan local d'urbanisme ;

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L.153.11 et L132-7 du Code de l'Urbanisme au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, à l'organisme de gestion du Parc Naturel Régional, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers et à la Chambre d'Agriculture ainsi qu'en application de l'article L132-9 aux établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes ainsi que des Plans Locaux d'Urbanisme.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage dans toutes les mairies membres de la Communauté d'agglomération ainsi qu'à son siège de la communauté, durant un mois, d'une mention insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération.

La délibération est adoptée.

Résultat des votes : Pour = 66 ; Contre = 0 ; Abstention = 3

Date de transmission en sous-préfecture :

23 DEC. 2020

Date de réception en sous-préfecture :

Insertion au RAA du 4ème trimestre 2020

Pour Extraîl Conforme
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire
Maire de la Ville de Saumur

Jackie GDULET



Matière de l'acte	2. Urbanisme	2.1. Documents d'urbanisme - 2.1.1. Délibérations de prescription
-------------------	--------------	---

En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. »